



M^e ADELINE PARADEISE

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS

www.adelineparadeise.fr
cabinet@adelineparadeise.fr



À Paris, le 23 octobre 2023

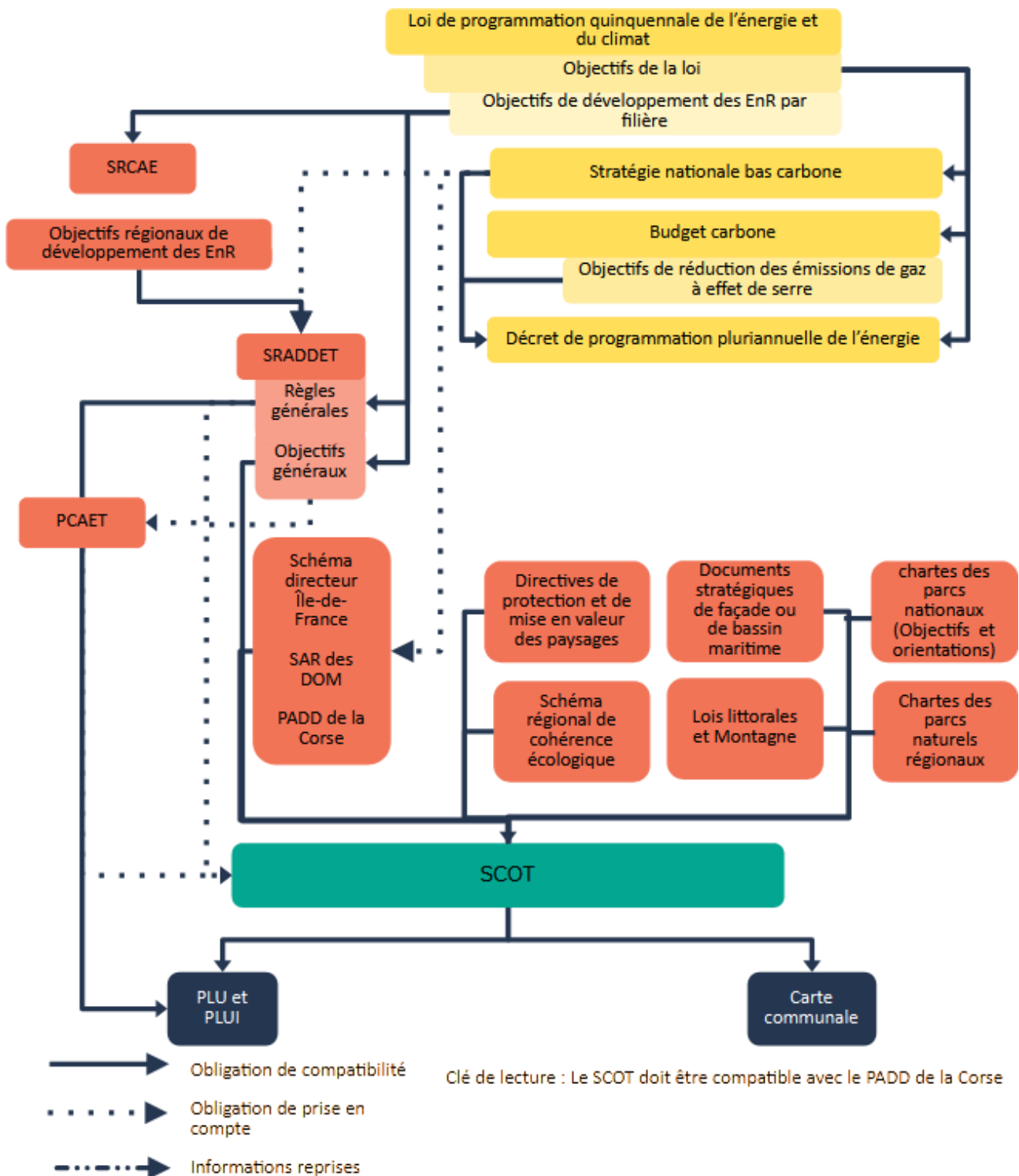
Les documents et planifications ayant une incidence sur la production d'énergies renouvelables

Cette note a vocation à présenter les principaux documents et planifications, notamment d'urbanisme, ayant une incidence sur la production d'énergies renouvelables.

Pour cela sont présentées trois cartographies illustrant les liens entre ces différents documents et planifications ainsi qu'avec les schémas de cohérence territoriale pour mieux comprendre les liens entre ces différents dispositifs.

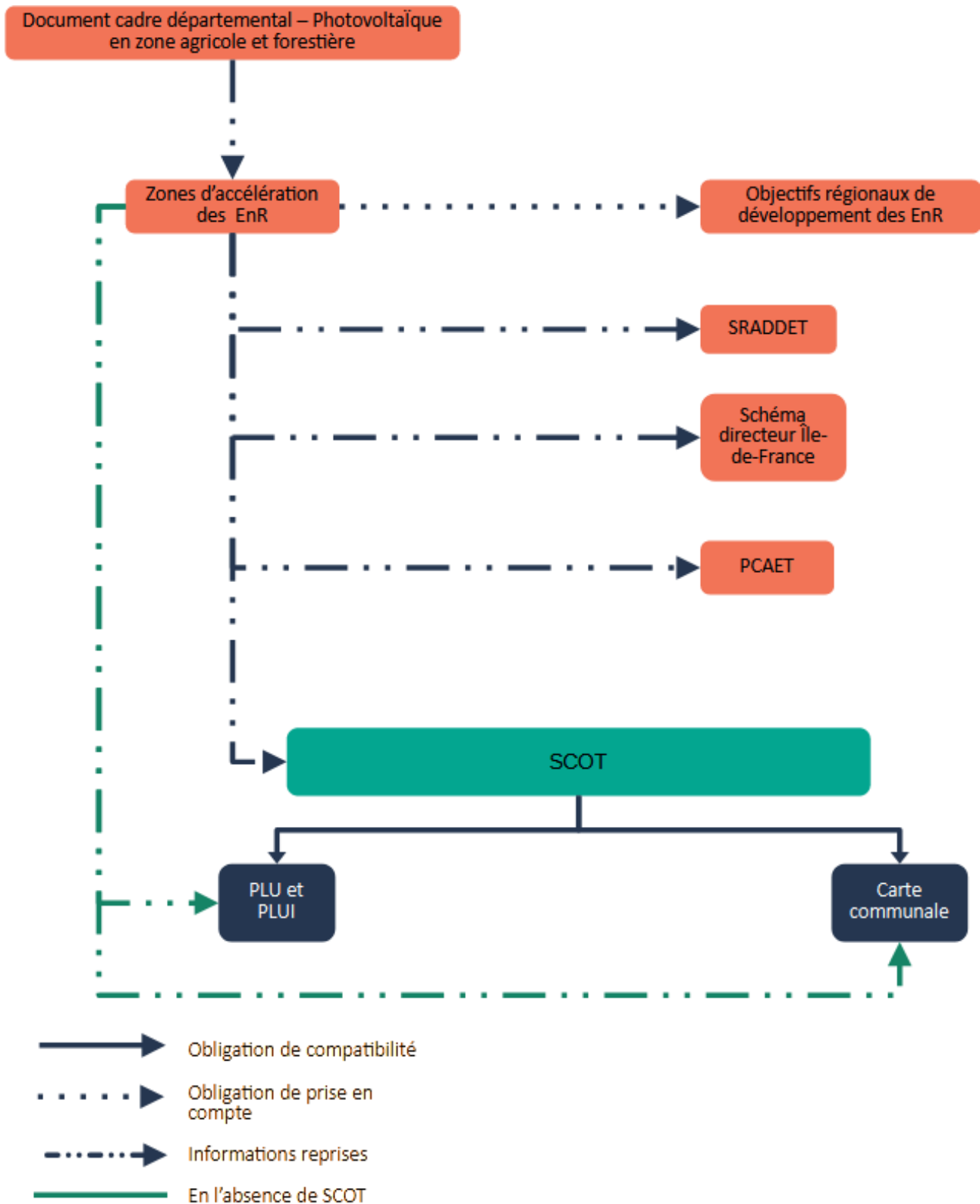
Par la suite, des fiches reprennent brièvement les principales caractéristiques des documents et planifications ayant une incidence sur la production d'énergies renouvelables

Les relations entre documents et planifications en présence d'un SCOT¹

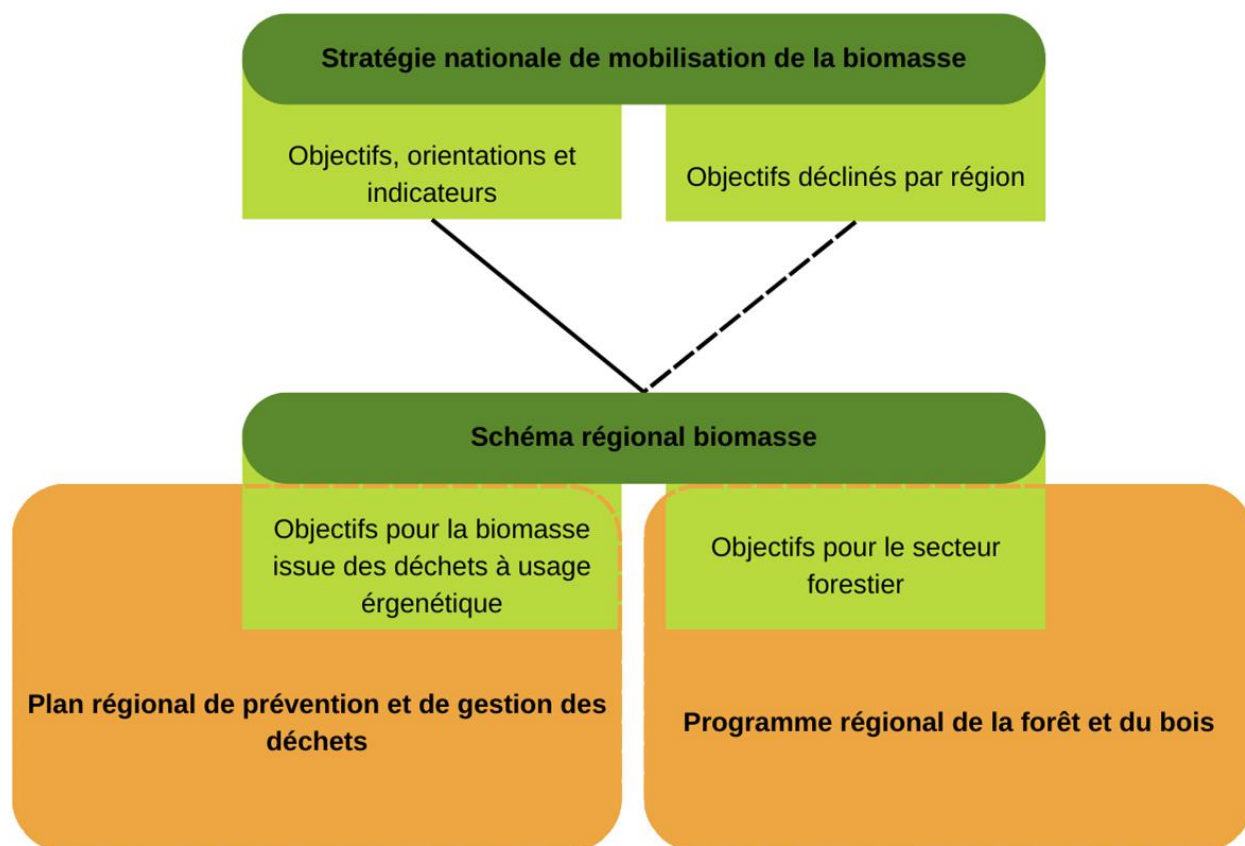


¹ Pour les SCOT soumis à l'ordonnance du 17 juin 2020

Les zones d'accélération des énergies renouvelables



La programmation concernant la biomasse



Les planifications nationales en matière d'émissions de gaz à effet de serre

La loi quinquennale de programmation de l'énergie et du climat

L'article L. 100-1 A du code de l'énergie prévoit que tous les cinq ans intervienne une loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Cette loi doit préciser notamment :

- les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour trois périodes successives de cinq ans, donc pour les quinze prochaines années ;
- les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale, notamment pour les énergies fossiles, pour deux périodes successives de cinq ans, donc pour les dix prochaines années,
- les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour deux périodes successives de cinq ans ;
- les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de cinq ans ;
- les objectifs permettant d'atteindre ou de maintenir l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer.

La première loi de ce type doit être prise en 2023. Elle était annoncée pour le début de l'été, mais elle a été repoussée. Le texte n'a toujours pas été communiqué et encore moins mis à l'ordre du jour de l'une des assemblées.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi du 22 juin 2023, définit les objectifs de la politique énergétique nationale et prévoit des objectifs de réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et que la neutralité carbone soit atteinte « à l'horizon 2050 ».

Pour pouvoir respecter ces objectifs de réduction, il a été mis en place les « budgets carbone ».

Le plafond national des émissions de gaz à effet de serre ou « budget carbone »

Il est prévu à l'article L.222-1 A du code de l'environnement selon lequel ce document fixe pour une période de cinq années un plafond national des émissions de gaz à effet de serre.

Un premier budget carbone a été adopté par un décret en date du 18 novembre 2015 (pour la période 2015-2018). Un second budget carbone a été adopté par un décret du 21 avril 2020. Un troisième doit être adopté dans les mois qui suivent la présente note.

Les émissions comptabilisées dans le cadre de ce « budget carbone » sont notifiées à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Il établit par secteur les émissions annuelles visées pour réussir à atteindre la neutralité carbone en 2050. Son respect est évalué annuellement.

La dernière version du budget carbone de la France résulte du décret du 21 avril 2020¹ dont l'article 3 prévoit :

Art. 3. – La répartition des budgets carbone par grands secteurs, arrondis à 1 Mt CO₂eq près, est la suivante :

	Emissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ eq) – années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ eq)		
	1990	2005	2015	2 ^e budget carbone (2019-2023)	3 ^e budget carbone (2024-2028)	4 ^e budget carbone (2029-2033)
Secteurs relevant du système communautaire d'échange de quotas d'émissions (hors aviation civile)	-	-	100	97	80	66
Secteurs non couverts par le marché d'échange de quotas d'émissions (hors aviation civile)	-	-	353	321	274	229
Aviation civile domestique	-	-	5	5	5	4
Tous secteurs confondus (hors UTCATF)	546	553	458	422	359	300
Secteur UTCATF (Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et Foresterie)	-26	-48	-41	-39	-38	-42
Tous secteurs confondus (avec UTCATF)	-	-	417	383	320	258

La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone

Elle est prévue à l'article L.222-1 B du code de l'environnement. Elle vise à tracer la voie permettant de respecter les budgets carbone et donc de limiter suffisamment les émissions de gaz à effet de serre.

Comme pour les budgets carbone, la dernière version résulte du décret du 21 avril 2020² et est consultable sur le site internet du ministère.

Concernant l'énergie, elle reprend les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 modifiée en 2019 :

- « À l'horizon 2020 : atteindre une part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 23 % ;
- En 2030 : atteindre une part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie « d'au moins 33 % ». Cet objectif est décliné par vecteur énergétique (40 % de la production électricité ; 38 % de la consommation finale de chaleur ; 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation finale de gaz) ;
- Entre 2012 et 2030 : multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid d'origine renouvelable dans les réseaux de chaleur ;
- À l'horizon 2035 : 50 % de production d'électricité par du nucléaire »

Elle vise également une « décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 (la partie résiduelle étant constituée de carburants fossiles destinés à l'aviation et aux transports maritimes, et des fuites résiduelles, notamment des fuites de méthane). »

¹ Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbones nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

² Ibid.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **doivent prendre en compte cette stratégie bas carbone dans leurs documents de planification et de programmation dès lors que lesdits documents ont une incidence significative sur les émissions de gaz à effet de serre.**

Ce document fait également office de stratégie à long terme de la France qui doit être soumise à la Commission européenne selon l'article 15 du règlement européen n°2018/1999 :

« 1. Au plus tard le 1er janvier 2020, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre établit et communique à la Commission sa stratégie à long terme, sur trente ans au minimum. Les États membres devraient, si nécessaire, mettre à jour ces stratégies tous les cinq ans. »

Concernant les énergies renouvelables, la stratégie nationale à long terme doit, dans la mesure du possible, estimer la part de ces énergies dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2050.

Le décret de programmation pluriannuelle de l'énergie

Il est prévu aux articles L.141-1 à L.141-4, D. 141-1 et D. 142-2 du code de l'énergie. Il définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental.

La dernière programmation pluriannuelle de l'énergie a été adoptée le 21 avril 2020¹.

Le but de cette programmation est d'atteindre les objectifs notamment prévus par la loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat. Elle doit être compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone.

Il existe des décrets de programmation pluriannuelle de l'énergie également pour des territoires n'étant pas interconnectés avec la zone métropolitaine continentale : la Corse², la Guyane³, la Réunion⁴, la Guadeloupe⁵, Mayotte⁶, la Martinique⁷, Wallis et Futuna.

Le plan national intégré énergie et climat

Ces plans nationaux doivent être compatibles avec les stratégies à long terme nationales et européennes. Le plan national intégré de la France date de mars 2020⁸. Tous les deux ans, les États membres doivent faire état à la Commission européenne de la mise en œuvre de leur plan national intégré.

¹ Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, consultable [ici](#). Il renvoie au site internet du ministère pour consulter le texte de la programmation.

² Décret n° 2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, consultable [ici](#).

³ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane, consultable [ici](#)

⁴ Décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion, consultable [ici](#).

⁵ Décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe, consultable [ici](#).

⁶ Décret n° 2017-577 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte, consultable [ici](#).

⁷ Décret n° 2021-877 du 30 juin 2021 portant modification du décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique, consultable [ici](#)

⁸ Plan national intégré énergie-climat de la France, mars 2020, peut être téléchargé [ici](#).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Il est prévu par les articles L.4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Autorité compétente

Il est élaboré par la région.

Cependant, les régions d'Île-de-France, d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région ont un document particulier le remplaçant :

- en Île-de-France : le Schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF) ;
- à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion : les schémas d'aménagement régional (SAR) ;
- en Corse : le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse.

Les SAR et le SDRIF doivent être approuvés par décret en Conseil d'État contrairement au SRADDET.

Au-delà de l'autorité compétente pour élaborer ce document, d'autres autorités sont associées à son élaboration. Parmi celles-ci figurent le préfet de région qui doit également porter à la connaissance de la région des informations concernant notamment l'ensemble des études techniques dont il a connaissance et qui sont nécessaires à l'établissement du document d'urbanisme. À ce titre, pour la **définition des objectifs énergétiques et environnementaux** spécifiquement, ces informations **peuvent prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le Climat.**

Objectifs et contenu du document

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire régional en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- **d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,**
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- de **lutte contre l'artificialisation des sols** (ces objectifs sont traduits par une trajectoire pour aboutir à une absence d'artificialisation nette des sols. Elle est constituée notamment d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années),
- d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises,
- de **maîtrise et de valorisation de l'énergie,**
- de **lutte contre le changement climatique (dont le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, le cas échéant par zone géographique)**

- de **développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération**,
- de pollution de l'air,
- de **protection et de restauration de la biodiversité**,
- de **prévention et de gestion des déchets**,
- d'**installations de production de biogaz**,
- de développement et de localisation des constructions logistiques,

Il contient également d'autres prévisions qui ne concernent pas le développement des infrastructures énergétiques.

Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération contenus dans le SRADDET doivent être **compatibles** avec ceux exprimés par filière dans la **programmation pluriannuelle de l'énergie** et avec les **objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables**. D'ailleurs, après la publication du décret établissant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la région a un délai de 6 mois pour engager la procédure de modification du SRADDET pour le rendre compatible avec ces objectifs si ce n'était pas déjà le cas.

Le SRADDET peut fixer des objectifs relatifs aux installations **agrivoltaïques**. Lorsqu'une partie du territoire de la région est soumis à la loi littorale, il peut préciser pour ces territoires les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Composition

Il est composé :

- d'un rapport qui :
 - fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région,
 - identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma,
 - expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent.
 - est illustré par une **carte synthétique** qui illustre les objectifs du SRADDET et peut reprendre les **zones d'accélération** pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées.
- d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes :
 - le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ;
 - l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ;
 - le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique ;
 - si cela est estimé nécessaire : les documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-région.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE a été intégré par la loi NOTRe¹ aux SRADDET sauf en Île-de-France et en Corse où il perdure.

Autorité compétente

En Île-de-France il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional d'Île-de-France après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Il est arrêté par le préfet de région.

En Corse, il est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'État sont néanmoins associés à son élaboration. Il est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse.

Objectifs et contenu

Il fixe pour le territoire et à l'horizon 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, notamment en divisant par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et en définissant les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
2. Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.
3. **Par zones géographiques**, les **objectifs** qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de **valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération** et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. Un **schéma régional éolien** qui constitue **un volet annexé à ce document** définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le schéma **peut fixer** des **objectifs** relatifs aux **installations agrivoltaïques**.

En Île-de-France, les objectifs et le schéma régional éolien doivent être compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et avec les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Le SRCAE peut comprendre une carte indicative reprenant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, consultable ici.

Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique a été intégré par la loi NOTRe¹ aux SRADDET sauf concernant la région Île-de-France pour laquelle il perdure.

Sa valeur juridique a été renforcée à partir de 2021². Dorénavant, les PLU et en leur absence les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, doivent être compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique.

Il est prévu aux articles L.371-3 et R.371-24 à R.371-34 du code de l'environnement.

Autorités compétentes et procédure d'élaboration

Le schéma régional de cohérence écologique est élaboré, mis à jour et suivi par la région et l'État conjointement et en association avec le comité régional de la biodiversité.

Le projet de schéma est transmis aux communes concernées. Il est également soumis pour **avis** aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux **parcs naturels régionaux** et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de 3 mois.

Le projet accompagné des avis recueillis est soumis à enquête publique. Puis il est soumis à délibération du conseil régional avant d'être adopté par le préfet de région.

Objectifs et contenu

Il doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

Il doit être fondé sur les connaissances scientifiques en matière d'environnement et doit comprendre :

- Un résumé non technique ;
- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides constituant des trames vertes et bleues ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques, notamment par la limitation de l'implantation de clôtures dans le milieu naturel ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, consultable ici.

² Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, consultable ici

Les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables

Ils sont prévus aux articles L.141-5-1 et L.141-5-2 du code de l'environnement.

Autorité compétente

Les comités régionaux de l'énergie, sur demande du ministre chargé de l'énergie, élaborent une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région. Ils ont pour cela un délai de deux mois à compter de la demande du ministre. Cette proposition doit tenir compte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Puis ces objectifs sont établis par décret pour tout le territoire métropolitain continental.

Contenu et objectif

Ces objectifs régionaux sont conçus comme la déclinaison des objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, il est prévu que ces objectifs soient pris après la révision à venir de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Puisqu'ils doivent tenir compte des zones d'accélération, en toute logique l'arrêté ne devrait pas intervenir avant 2024.

Doivent être compatibles avec ces objectifs régionaux les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Il est prévu aux articles L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement.

Il est obligatoire pour la métropole de Lyon et pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

Autorités compétentes

Il s'agit de la métropole de Lyon ou des EPCI à fiscalité propre.

Il est possible de réaliser le plan climat-air-énergie à l'échelle du SCOT. Cependant, pour cela, les EPCI concernés doivent transférer leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT

Contenu

- Les objectifs de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'**augmenter la production d'énergie renouvelable**, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de **développer les territoires à énergie positive**, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Sont **inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz**. Il comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Il **peut fixer** des **objectifs** relatifs aux installations **agrivoltaïques**.

Si cela est dans la compétence de l'EPCI qui l'élabore, il comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée. Dans certaines conditions, il peut également comprendre le schéma directeur du réseau de chaleur ou de froid.

- Une carte qui identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables déjà définies.
- Pour certains territoires, un plan d'action concernant la réduction des émissions de polluants atmosphériques.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les directives de protection et de mise en valeur du paysage

Les territoires remarquables par leur intérêt paysager, qui ne font pas l'objet de directives territoriales d'aménagement, peuvent être protégés par des directives de protection et de mise en valeur du paysage.

Procédure

1. **Initiative** de l'État ou proposition d'une ou plusieurs **collectivités territoriales**.
2. Consultation des ministres intéressés par le ministre en charge de l'environnement.
3. Arrêté du ministre en charge de l'environnement portant décision de mise à l'étude de la directive de protection et de mise en valeur des paysages. Cet arrêté indique les objectifs du projet, dresse la liste des communes dont le territoire est concerné par l'étude et désigne le préfet responsable de la conduite du projet. Si la zone d'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté désigne un préfet coordonnateur.
4. **Transmission de l'arrêté** à l'ensemble des **collectivités territoriales** concernées par la zone d'étude.
5. Élaboration et instruction du projet de directive sous l'autorité du préfet de département ou du préfet coordonnateur.
6. Arrêté du préfet responsable fixant les modalités de la concertation et la liste des personnes publiques ou privées qui y seront associées.
7. **Concertation** sur le **contenu** de la directive et sur son **périmètre** avec l'ensemble des **collectivités territoriales**, et leurs groupements, de la zone d'étude, les associations de protection de l'environnement agréées, les organisations professionnelles concernées.
8. Le préfet responsable établit un projet de directive.
9. Le préfet demande l'**avis** sur le projet de directive de chaque **collectivité territoriale** ou groupement de collectivités territoriales concerné. En cas de silence pendant un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable.
10. Le préfet demande l'**avis** de la ou des **commissions départementales de la nature, des paysages et des sites**. Il demande également l'avis de la ou des **commissions départementales d'aménagement foncier**. Si le projet affecte des communes littorales, il consulte le **conseil de rivage**. Si le projet affecte une zone de montagne, il consulte le **comité de massif**.
11. Le projet est mis à disposition du public pendant 1 mois dans toutes les mairies concernées (modalités précisées par arrêté du préfet).
12. Le projet de directive est transmis par le préfet au ministre en charge de l'environnement accompagné des avis et observations recueillis et d'un rapport de synthèse. Une copie est

3 mois

adressée aux ministres en charge de l'urbanisme, des collectivités locales, de l'agriculture, de la culture et le cas échéant aux autres ministres contresignataires.

13. La directive est approuvée par décret en Conseil d'État.
14. Affichage de la directive dans chaque commune pendant 15 jours, mention au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux.
15. Le préfet avertit les communes ou les groupements de communes dont le PLU, POS ou document d'urbanisme en tenant lieu est, selon lui, incompatible avec la directive. Il les invite à procéder à la mise en compatibilité.

Rôles

Elles ont pour rôle de déterminer les orientations et les principes fondamentaux de protection des de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans leur périmètre. Elles peuvent porter sur :

- les **conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements** tels que les installations classées ;
- **l'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions ;**
- la mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures, démolitions, **défrichements, coupes et abattages**, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.

Elles sont accompagnées :

- d'un rapport de présentation comprenant :
 - une analyse de l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur,
 - une analyse de son caractère remarquable,
 - un exposé des objectifs poursuivis.
- le cas échéant d'un cahier de recommandations pouvant porter sur les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction ;
- d'annexes constituées de documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application de la directive et comportant tous les éléments de nature à en éclairer les orientations et principes fondamentaux.

Document stratégique de façade ou de bassin maritime

Il est prévu aux articles L.219-3 à L.219-6 et R.219-1-7 à R.219-28 du code de l'environnement.

Autorité compétente

Chaque document stratégique de façade est adopté par deux préfets coordonnateurs¹ : un préfet maritime et un préfet de région.

Une commission administrative de façade assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document stratégique, sous la direction des deux préfets compétents pour son adoption. Cette commission est composée de préfets, directeurs d'établissements publics de l'État et chefs de services déconcentrés. Cependant, pour la façade maritime comprenant la Corse, y siège également le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

Outre-mer, il est institué un conseil maritime ultra-marin par bassin maritime. Ils sont présidés par un ou plusieurs préfets² et composés de six collèges³ dont un représente les collectivités territoriales et leurs groupements. Les membres de ces collèges sont nommés par les préfets qui président le conseil maritime ultra-marin.

Rôles

Il vise, dans le respect des principes et orientations énoncés par la stratégie nationale pour la mer et le littoral⁴, à définir les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et leurs déclinaisons pour chaque façade maritime ou bassin maritime ultra-marin. La stratégie nationale pour la mer et le littoral, dont la deuxième version est actuellement en cours d'élaboration, prévoit le développement des énergies marines renouvelables.

Il existe 4 façades maritimes métropolitaines : la façade « Manche Est-mer du Nord », la façade « Nord Atlantique-Manche Ouest », la façade « Sud Atlantique » et la façade « Méditerranée ».

Il existe 4 bassins maritimes ultra-marins : le bassin « Antilles », le bassin « Sud océan Indien », le bassin « Guyane » et le bassin « Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Ces documents ont de nombreux rôles en matière de protection de l'environnement et de développement économique de ces zones très spécifiques. En matière d'énergie, il faut tout

¹ Ces deux préfets sont désignés à l'article R.219-1-8 du code de l'environnement.

² Ces préfets sont désignés à l'article R.219-1-17 du code de l'environnement.

³ Ces six collèges sont : le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics ; le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ; le collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ; le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ; le collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral ; le collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique

⁴ Décret n° 2017-222 du 23 février 2017, Stratégie nationale pour la mer et le littoral, consultable ici

particulièrement faire remarquer que le document stratégique de façade établit une **cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation**, sur une période de dix ans à compter de sa publication, d'installations de production d'**énergies renouvelables en mer à partir du vent** et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. La cartographie définit également les zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à l'horizon 2050.

Document cadre départemental – agrivoltaïsme

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ prévoit qu'un document-cadre définisse notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation agrivoltaïque, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Les zones ainsi identifiées sont intégrées, en tout ou partie, dans les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Le document-cadre est proposé par la chambre départementale d'agriculture. Puis, le préfet du département consulte la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), les organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Enfin, le préfet de département arrête le document-cadre.

Lorsqu'un tel document-cadre est en vigueur, l'avis de la CDPENAF sur les demandes d'autorisation des projets d'implantation d'ouvrages agrivoltaïques est un avis simple. En son absence, la CDPENAF doit rendre un avis conforme.

¹ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, consultable ici.

Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

Elle est prévue aux articles L.211-8 et D.211-1 à D.211-4 du code de l'énergie. Elle est téléchargeable sur le site du ministère en charge de l'environnement.

Autorité compétente

Elle est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement, de l'énergie, de la mer, de la construction et de l'industrie.

Elle est révisée au plus tard un an après chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Une révision est donc attendue en 2024 ou en 2025.

Rôles

Elle a pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération.

Contenu

Elle contient notamment :

- des estimations concernant la production, l'utilisation, l'exportation et l'importation de biomasse ainsi que des quantités de biomasse nécessaires pour satisfaire l'ensemble de ses usages énergétiques et de l'évolution des besoins des filières non énergétiques...
- Une identification des bonnes pratiques et points de vigilance concernant la durabilité des filières de production et de valorisation.
- Un récapitulatif des politiques et mesures sectorielles nationales ou communautaires.
- Des objectifs de production et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique assortis de trajectoires de développement et déclinés par région.

Schéma régional biomasse

Il est prévu aux articles L.222-3-1 et D.222-8 à D.222-14 du code de l'environnement.

Autorité compétente

Il est élaboré par le préfet de région et le président du conseil régional, qui pour se faire s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement.

En Corse, il est élaboré par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse, qui pour se faire s'appuient sur un comité ayant la même composition que pour les régions métropolitaines continentales.

Rôles

Il a pour rôle de définir des objectifs de développement de la biomasse au niveau régional. Il détermine les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infrarégionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.

Il comprend notamment des évaluations de la production et de l'utilisation de la biomasse, des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources ainsi que les mesures nécessaires pour les atteindre.

Les programmes de la forêt et du bois

Le programme national de la forêt et du bois

Il est prévu aux articles L.121-2-2 et D.121-1 du code forestier. Le dernier programme national de la forêt et du bois a été approuvé par le Premier ministre et le ministre en charge de la forêt en 2017¹ et concerne la période 2016-2026.

Sur la base d'un état des lieux concerté entre les différents acteurs, il identifie les enjeux de la politique forestière notamment en termes de gestion forestière durable, de valorisation des forêts dans les territoires, d'économie de la filière forêt-bois, de recherche, de développement et d'innovation, de coopérations européennes et internationales.

planifie les actions stratégiques en la matière à l'échelle nationale. Il comporte également des recommandations sur les outils et moyens à mobiliser pour parvenir aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux qu'il fixe.

Les programmes régionaux de la forêt et du bois

Ils sont prévus aux articles L.122-1 à L.122-2 et D.122-1 à D.122-1-2 du code forestier.

Ils sont élaborés par la commission régionale de la forêt et du bois, soumis à la participation du public par le préfet de région puis arrêté par le ministre chargé des forêts.

Pour la Corse, il nécessite un avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Il est la déclinaison, à l'échelle régionale, du programme national. Il fixe les orientations de gestion forestière durable, détermine les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, définit les orientations environnementales à prendre en compte...

¹ Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois. Le programme est consultable sur le site du ministère de l'Agriculture

Table des matières

Les relations entre documents et planifications en présence d'un SCOT	2
Les zones d'accélération des énergies renouvelables	3
La programmation concernant la biomasse	4
Les planifications nationales en matière d'émissions de gaz à effet de serre	5
La loi quinquennale de programmation de l'énergie et du climat.....	5
Le plafond national des émissions de gaz à effet de serre ou « budget carbone »	5
La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone	6
Le décret de programmation pluriannuelle de l'énergie	7
Le plan national intégré énergie et climat	8
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	9
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	12
Le schéma régional de cohérence écologique.....	13
Les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables	15
Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).....	16
Les directives de protection et de mise en valeur du paysage	17
Document stratégique de façade ou de bassin maritime	19
Document cadre départemental – agrivoltaïsme	21
Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	22
Schéma régional biomasse	23
Les programmes de la forêt et du bois	24
Le programme national de la forêt et du bois.....	24
Les programmes régionaux de la forêt et du bois	24